PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64-66 route de Grenoble
Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 06/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REGIE LIGNES D'AZUR - CMCG

2 Boulevard Henri SAPPIA
06100 Nice

Références : 2026_600
Code AIOT : 0006412473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2026 dans l'établissement REGIE LIGNES D'AZUR - CMCG implanté 155 Boulevard du Mercantour 06000 Nice. L'inspection a été annoncée le 04/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGIE LIGNES D'AZUR - CMCG
- 155 Boulevard du Mercantour 06000 Nice
- Code AIOT : 0006412473
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre de maintenance abrite plusieurs fonctions : un espace pour le remisage des rames de tramway, un atelier de maintenance et d'entretien, une station de lavage et le Poste de Commandes Centralisées (PCC).
Il est implanté au niveau du terminus Ouest de la ligne 2 de tramway, après la station CADAM - Centre Administratif et à proximité du parc-relais Charles Ehrmann.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/09/2017, article 1.3	Sans objet
2	Produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 19/09/2017, article 3.5	Sans objet
3	Prélèvements eau	Arrêté Préfectoral du 19/09/2017, article 5.1	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/09/2017, article 5.10	Sans objet
5	Pompes à chaleur	Arrêté Préfectoral du 19/09/2017, article 5.13	Sans objet
6	Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 19/09/2017, article 7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le site de maintenance de la Régie Ligne d'Azur de Nice est globalement bien entretenu et que les différents points examinés lors de la visite font l'objet d'un suivi par l'exploitant. Les vérifications réalisées au cours de l'inspection n'ont pas mis en évidence de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2017, article 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A, DC)	Rayon d'affichage	Volume ou niveau de l'autorisation sollicitée et ou de la déclaration
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les	2930-1a	A	1	Atelier de réparation et d'entretien des rames et tramways Surface :

activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m^2				7000m^2
Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2) Emploi dans le équipements clos en exploitation a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible	4802-2-a	DC	-	Fluides frigorigènes des pompes à chaleur : - 2 * 16.4 kg de R407C - 3.5kg de R407A - 332 kg de R410

d'être présenté dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg.				

Constats :

Lors de la visite d'inspection, un point a été réalisé avec l'exploitant concernant la situation administrative du site. Il a été indiqué que les activités exercées demeurent inchangées depuis la situation administrative autorisée et qu'aucune modification notable des installations ou des conditions d'exploitation n'est intervenue.
Il a toutefois été constaté qu'une évolution de la réglementation applicable à la rubrique 2930-1a de la nomenclature des installations classées est intervenue. Historiquement soumise au régime de l'autorisation, cette rubrique relève désormais du régime de l'enregistrement.
L'exploitant a indiqué à l'inspection souhaiter que son établissement soit désormais régi par les dispositions applicables au régime de l'enregistrement. À ce titre, il a précisé qu'un dossier de déclassement sera prochainement déposé auprès des services compétents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2017, article 3.5

Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan du site permettant de localiser les différentes zones de stockage des produits dangereux. Ce document a été présenté lors de la visite.
L'exploitant a également indiqué que le suivi des produits dangereux est assuré au moyen d'un logiciel de gestion utilisé par le magasin interne, permettant l'édition d'extractions relatives aux stocks détenus sur le site.
À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, le 12/08/2026, un état des stocks du jour. Le document transmis mentionne notamment les références et quantités détenues, par exemple :

- 5 unités de « gel coat blanc parafinne » de 1 kg ;
- 5 unités de « peinture beige dossier » de 1 kg.

Au vu des éléments présentés et transmis, l'exploitant dispose d'un état des produits dangereux détenus ainsi que d'un plan de localisation des stockages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2017, article 5.1

Thème(s) : Autre, Suivi des prélèvements

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les index de ces dispositifs sont régulièrement relevés et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un fichier de suivi sous format Excel recensant les relevés des compteurs d'eau du site.
Il a été indiqué que le site dispose de quatre compteurs d'eau permettant le suivi des volumes prélevés. Les relevés des index sont réalisés selon une fréquence bimestrielle et font l'objet d'un enregistrement dans le fichier de suivi.
À titre d'exemple, les relevés présentés indiquent qu'au 03/03/2026 aucune consommation d'eau liée à l'arrosage du site n'était enregistrée, tandis qu'au relevé du 06/05/2026 une consommation de 438 m^3 était renseignée pour cet usage.
Les enregistrements correspondants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2017, article 5.10

Thème(s) : Autre, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés à l'article 5.4 :
- hydrocarbures totaux ;
- métaux totaux ;
- azote global ;
- phosphore total.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 5.4doit être effectuée au moins tous les 6 mois par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté lors de la visite les deux derniers rapports de contrôle relatifs à la qualité des eaux résiduaires et pluviales :

- rapport n° E8230626-2501 du 05/12/2025 ;

- rapport n° 15231026/2601 du 30/06/2026.

Les analyses ont été réalisées par un organisme agréé et portent notamment sur les paramètres de surveillance prévus par la prescription, incluant les hydrocarbures totaux, les métaux totaux, l'azote global et le phosphore total.
L'examen des rapports transmis n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Pompes à chaleur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2017, article 5.13

Thème(s) : Autre, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Pompes à chaleur sur eau de nappe [...]
Les eaux prélevées sont intégralement réinjectées dans la même ressource aquifère après échange de chaleur et avec la même qualité. Elles sont exemptes de tout traitement (notamment, biocide et anti-corrosion).

Le débit maximum de prélèvement dans la nappe des alluvions du Var est de 35m^3/h.

Le débit maximum de réinjection dans la nappe des alluvions du Var est de 35m^3/h.
[...]

Constats :

Par courriel transmis le 12/08/2026, l'exploitant a communiqué les débits de fonctionnement de l'installation de pompe à chaleur sur l'eau de nappe.
L'exploitant a indiqué :

- un débit de prélèvement dans la nappe de 17,7 m^3/h ;
- un débit de réinjection dans la nappe de 17,7 m^3/h.

Les valeurs déclarées sont inférieures aux débits maximaux autorisés par la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2017, article 7.5

Thème(s) : Autre, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

[...] Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour.
L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.
[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué assurer la traçabilité des déchets dangereux produits sur le site au moyen

de la plateforme Trackdéchets.
Le bordereau de suivi consulté lors de l'inspection (n°BSD-20250106-C3M8YJPN7) comporte notamment les informations relatives à la nature du déchet, à la quantité évacuée, au mode de traitement retenu ainsi qu'à la destination finale du déchet.

Type de suites proposées : Sans suite